



**PRÉFET
MARITIME
DE L'ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture maritime de l'Atlantique
division « action de l'État en mer »**

Brest, le 16 mars 2022
N° 2022/026

ARRÊTÉ

Réglémentant temporairement les activités maritimes sur le banc de Guérande pendant les travaux de construction d'un parc éolien en mer (parc entier).

(modifié par l'arrêté du préfet Maritime de l'Atlantique n° 2022/056 du 20 avril 2022)

T. ABROGÉ : arrêté n° 2021/178 du préfet Maritime du 08 novembre 2021.

Le préfet Maritime de l'Atlantique,

Vu le code des transports, notamment les articles L5242-2 ;

Vu le code pénal, notamment les articles 131-13 et R 610-5 ;

Vu le décret n° 77-733 du 06 juillet 1977 modifié portant publication de la convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer ;

Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

Vu le décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

Vu l'arrêté n° 2018/090 du préfet Maritime de l'Atlantique en date du 28 juin 2018 modifié réglémentant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique ;

Vu l'arrêté n° 2021-130 du 08 décembre 2021 du préfet Maritime réglémentant la navigation et le mouillage des navires dans les eaux intérieures et la mer territoriale françaises ainsi que l'accès aux ports français de la zone maritime Atlantique ;

Vu l'arrêté du préfet de Loire-Atlantique n° 2017/BPEF/028 en date du 07 avril 2017 portant approbation de la concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports accordés à la société du parc du banc de Guérande ;

Vu l'instruction du Secrétariat général de la mer relative à l'encadrement des opérations de soutage effectuées dans et aux abords des zones concédées ou autorisées pour l'installation de parcs éoliens en date du 16 février 2022 ;

Vu le procès-verbal de la grande commission nautique réunie le 05 mai 2015 ;

Vu le procès-verbal de la commission nautique locale réunie le 12 janvier 2021 ;

Vu le plan d'intervention maritime (PIM) approuvé par le préfet Maritime le 13 août 2021 ;

CONSIDÉRANT la nécessité, afin d'assurer la sécurité des usagers, d'organiser et de réglementer la navigation et les activités maritimes dans la zone d'emprise des travaux menés sur le banc de Guérande pour la construction d'un parc éolien en mer ;

CONSIDÉRANT l'avancement des travaux de construction du parc éolien du banc de Guérande ;

Arrête :

Article 1^{er}

Une zone temporaire est créée à compter du 21 mars 2022, au sein de laquelle sont définies les différentes dispositions réglementaires visant à assurer la sécurité des personnes et des biens lors des travaux de construction du parc éolien en mer du banc de Guérande.

Article 2

(modifié par l'arrêté du préfet Maritime de l'Atlantique n° 2022/056 du 20 avril 2022)

La zone réglementée prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté est délimitée par les points dont les coordonnées figurent ci-dessous. Une cartographie de cette zone figure en annexe I.

POINT	COORDONNÉES EN WGS 84 (Degrés Minutes Décimales)	
	LATITUDE	LONGITUDE
1	47° 12.40' N	002° 42.31' W
2	47° 13.19' N	002° 39.30' W
3	47° 11.05' N	002° 37.46' W
4	47° 10.44' N	002° 35.30' W
5	47° 11.38' N	002° 34.45' W
6	47° 10.34' N	002° 30.47' W
7	47° 08.99' N	002° 29.22' W
8	47° 08.25' N	002° 29.71' W
9	47° 06.86' N	002° 32.55' W
9'	47° 06.75' N	002° 33.50' W
10	47° 08.53' N	002° 42.85' W
11	47° 10.78' N	002° 41.86' W

Article 3

Dans la zone réglementée prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté, la navigation ainsi que toute activité maritime sont interdites à l'exception des opérations au profit de la société du parc du banc de Guérande et de RTE.

Article 4 – dispositions relatives à la plongée

Aux abords du quadrant sud-est et en raison de travaux de battage à proximité du Grand Trou fréquenté par les plongeurs, la plongée est interdite à moins de 1 mille marin des éoliennes périphériques de la zone de travaux réglementée aux articles 1^{er} et 2. Les coordonnées de la zone interdite à la plongée figurent ci-dessous. Cette restriction apparaît sur la cartographie en annexe II.

POINT	COORDONNÉES EN WGS 84 (Degrés Minutes Décimales)	
	LATITUDE	LONGITUDE
1	47° 12.40' N	002° 42.31' W
2	47° 13.19' N	002° 39.30' W
3	47° 11.05' N	002° 37.46' W
4	47° 10.44' N	002° 35.30' W
5	47° 11.38' N	002° 34.45' W
6	47° 10.34' N	002° 30.47' W
7	47° 08.99' N	002° 29.22' W
8	47° 08.25' N	002° 29.71' W
P1	47° 08.13' N	002° 29.12' W
P2	47° 06.14' N	002° 32.83' W
P3	47° 06.96' N	002° 37.21' W
P4	47° 07.41' N	002° 37.01' W
10	47° 08.53' N	002° 42.85' W
11	47° 10.78' N	002° 41.86' W

Article 5

(modifié par l'arrêté du préfet Maritime de l'Atlantique n° 2022/056 du 20 avril 2022)

Dans la zone réglementée prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté, deux couloirs dont les coordonnées figurent ci-dessous et décrits en annexe III, sont créés.

COULOIR EST					
BORDURE OUEST			BORDURE EST		
POINT	COORDONNÉES EN WGS 84 DMD		POINT	COORDONNÉES EN WGS 84 DMD	
4	47° 10.44' N	002° 35.30' W	A	47° 10.64' N	002° 31.65' W
F06	47° 10.22' N	002° 34.52' W	G07	47° 10.13' N	002° 31.92' W
E10	47° 09.62' N	002° 34.22' W	F09	47° 09.65' N	002° 31.64' W
D09	47° 09.01' N	002° 33.87' W	E13	47° 09.10' N	002° 31.50' W
C09	47° 08.39' N	002° 33.47' W	D12	47° 08.46' N	002° 30.87' W
A13	47° 07.24' N	002° 33.17' W	B	47° 07.88' N	002° 30.30' W
D	47° 06.84' N	002° 32.75' W			

COULOIR OUEST					
BORDURE OUEST			BORDURE EST		
POINT	COORDONNÉES EN WGS 84 DMD		POINT	COORDONNÉES EN WGS 84 DMD	
C	47° 12.92' N	002° 39.07' W	3	47° 11.05' N	002° 37.46' W
G03	47° 12.05' N	002° 39.26' W	E05	47° 10.60' N	002° 37.97' W
E03	47° 11.13' N	002° 39.85' W	C04	47° 09.50' N	002° 38.65' W
C02	47° 09.94' N	002° 40.53' W	A05	47° 08.32' N	002° 39.02' W
B02	47° 09.34' N	002° 40.92' W	E	47° 07.83' N	002° 39.20' W
A02	47° 08.71' N	002° 41.24' W			
F	47° 08.25' N	002° 41.41' W			

Au sein de ces couloirs, par dérogation à l'article 3 du présent arrêté, les navires professionnels de moins de 24 mètres (à l'exception des navires à passagers) ayant suivi une formation à la sécurité de la navigation dans le parc éolien en construction par la société du parc du banc de Guérande et équipés d'un système d'identification automatique (AIS) sont habilités à traverser la zone réglementée sous réserve de se conformer aux dispositions suivantes :

- activation de leur système d'identification automatique (AIS) ;
- demande d'autorisation via le canal VHF dédié au coordinateur maritime de la société du parc du banc de Guérande 20 minutes avant son transit ; le maître d'ouvrage peut refuser la demande de transit pour des contraintes opérationnelles ou météo-océanologiques (visibilité très réduite) ;
- vitesse maximale de 12 nœuds ;
- pêche interdite ;
- stationnement et mouillage interdits, sauf cas d'urgence ;
- respect d'une distance de 200 mètres autour des fondations et de 500 mètres autour des navires en opérations.

La liste des navires habilités est transmise à la DDTM/DML 44 et à la préfecture maritime de l'Atlantique par les organismes représentatifs des usagers professionnels concernés.

Article 6

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux navires et engins nautiques en mission de service public ou dans le cadre d'une opération de sauvetage ainsi qu'aux navires et engins procédant dans les secteurs réglementés à des missions commandées par la société du parc du banc de Guérande et RTE.

Article 7

Les navires et engins procédant dans les secteurs réglementés à des missions commandées par la société du parc du banc de Guérande et RTE sont autorisés à mouiller dans la zone réglementée.

Le transfert d'hydrocarbure par flexible entre navires est soumis à autorisation du préfet maritime conformément à l'instruction du Secrétariat général de la mer en date du 16 février 2022 citée en référence.

Article 8

L'achèvement des travaux sera notifié par la société du parc du banc de Guérande à la préfecture maritime de l'Atlantique et à la direction à la mer et au littoral de la Loire-Atlantique.

Article 9

L'arrêté n° 2021/178 du préfet Maritime du 08 novembre 2021 réglementant temporairement les activités maritimes sur le banc de Guérande pendant les travaux de construction d'un parc éolien en mer (zones NE-SW-NW) est abrogé à compter du 21 mars 2022.

Article 10

Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11

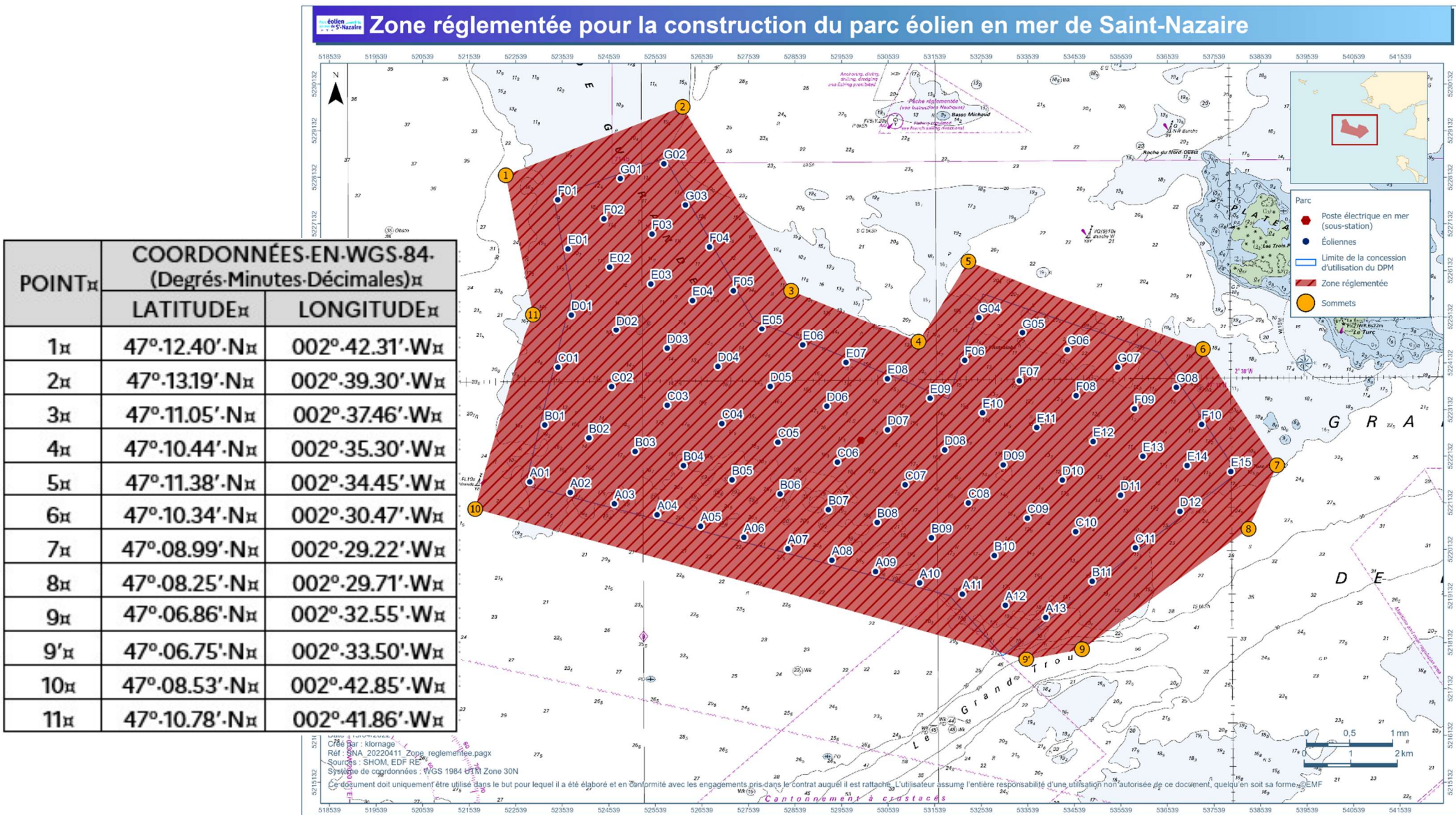
La directrice départementale adjointe des territoires et de la mer, déléguée à la mer et au littoral de la Loire-Atlantique, les officiers et agents de police judiciaire ainsi que les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation maritime, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de l'Atlantique (<https://www.premar-atlantique.gouv.fr/arretes>).

Pour le préfet Maritime de l'Atlantique et par délégation,
le commissaire en chef de 1^{re} classe Éric Steinmyller
chef de la division action de l'État en mer par intérim,
Original signé

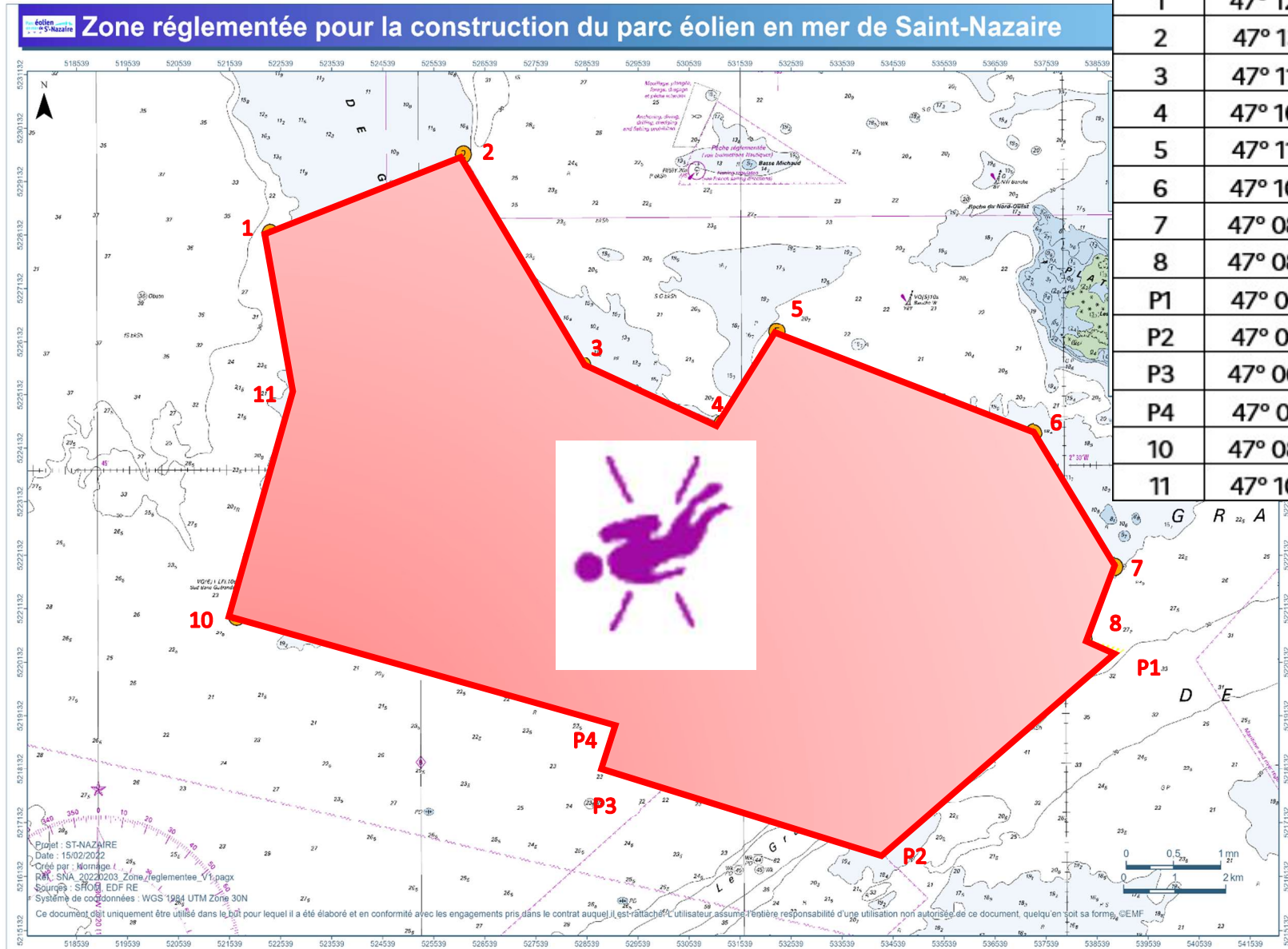
ANNEXE I

ZONE RÉGLEMENTÉE

(modifié par l'arrêté du préfet Maritime de l'Atlantique n° 2022/056 du 20 avril 2022)



ANNEXE II ZONE RÉGLEMENTÉE POUR LA PLONGÉE



POINT	COORDONNÉES EN WGS 84 (Degrés Minutes Décimales)	
	LATITUDE	LONGITUDE
1	47° 12.40' N	002° 42.31' W
2	47° 13.19' N	002° 39.30' W
3	47° 11.05' N	002° 37.46' W
4	47° 10.44' N	002° 35.30' W
5	47° 11.38' N	002° 34.45' W
6	47° 10.34' N	002° 30.47' W
7	47° 08.99' N	002° 29.22' W
8	47° 08.25' N	002° 29.71' W
P1	47° 08.13' N	002° 29.12' W
P2	47° 06.14' N	002° 32.83' W
P3	47° 06.96' N	002° 37.21' W
P4	47° 07.41' N	002° 37.01' W
10	47° 08.53' N	002° 42.85' W
11	47° 10.78' N	002° 41.86' W

ANNEXE III COULOIRS DE TRANSIT AU SEIN DU PARC

(modifié par l'arrêté du préfet Maritime de l'Atlantique n° 2022/056 du 20 avril 2022)

